

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre Commerciale)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-058437-209

DATE : 22 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* de :

CONSTRUCTION LOUISBOURG LTÉE

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE DE PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de prorogation de la période de suspension* (la « **Demande** ») et la déclaration sous serment à l'appui;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs;

CONSIDÉRANT le rapport du Contrôleur en date du 18 octobre 2021 déposé au soutien de la Demande (Pièce R-2) (le « **Rapport** »);

CONSIDÉRANT l'Ordonnance initiale rendue le 8 juillet 2020 (telle qu'amendée et refondue le 16 juillet 2020) (l' « **Ordonnance initiale** »);

CONSIDÉRANT les ordonnances de prorogation de la suspension des procédures rendues le 27 octobre 2020, le 9 avril 2021 et le 21 juin 2021;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

POUR CES MOTIFS, le tribunal :

- [1] **ACCORDE** la Demande.
- [2] **DÉCLARE** que les termes débutant en lettres majuscules qui ne sont pas définis dans la présente ordonnance (l' « **Ordonnance** ») auront le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance initiale;
- [3] **PERMET** la signification de l'Ordonnance à tout endroit, à tout moment et par tout moyen;
- [4] **DÉCLARE** que les parties intéressées ont reçu un avis préalable suffisant de la présentation de cette Demande;
- [5] **PROROGE** la Période de Suspension jusqu'au 31 janvier 2022, selon les mêmes modalités que l'Ordonnance initiale;
- [6] **APPROUVE** les activités du Contrôleur telles que décrites dans son Rapport, et **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli jusqu'à la date de la présente Ordonnance ses obligations découlant de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et des ordonnances prononcées par le tribunal;
- [7] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans exigence de fournir un cautionnement pour frais quelconque;
- [8] **ORDONNE** que l'Annexe A du Rapport (Pièce R-2) soit gardée confidentielle et sous scellé jusqu'à une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [9] **LE TOUT** sans frais.

L'honorable Chantal Corriveau, J.C.S.